Résidence Autonomie de Lézian

Contrat de séjour à durée indéterminée



Centre Communal d'Action Sociale

Résidence de Lézian - 27 chemin du Régis – 32300 Mirande
Tél : 05.62.66.78.13
Mail : residence.lezian@orange.fr

La signature du contrat de séjour vaut prise de connaissance et acceptation de celui-ci ainsi que du règlement de fonctionnement de la Résidence.

L'actualisation du contrat de séjour, approuvée par le conseil d'administration du CCAS, après avis du Conseil de la Vie Sociale si nécessaire, fera l'objet d'un avenant.

Ce contrat de séjour a été validé par le Conseil d'administration du CCAS, le 05.10.2026

Sommaire

PREAMBULE 5

Partie I : DISPOSITIONS GENERALES 8

Article .01 : Les conditions d'admission 8

Article .02 : La durée du contrat de séjour 8

Article .03 : La présentation du logement 9

Article .04 : Les conditions d'occupation du logement 10

Partie II : DESCRIPTION DES PRESTATIONS 12

Article .05 : La restauration 12

Article .06 : L'animation et l'accompagnement à la Vie Sociale et culturelle 12

Article .07 : L'accompagnement à la santé 13

Article .08 : Accompagnement aux démarches administratives 14

Article .09 : La sécurité 14

Article .10 : L'entretien du linge 14

Article .11 : L'entretien du logement 14

Article .12 : La prestation d'accompagnement chez les professionnels de santé 14

Article .13 : Accès aux moyens de communication 15

Partie III : CONDITIONS FINANCIERES 16

Article .14 : Le coût du séjour 16

Article .15 : L'aide au logement 17

Article .16 : Le dépôt de garantie 17

Article .17: La responsabilité civile et assurance 17

Article .18 : Les conditions particulières de facturation 17

Article .19 : Travaux dans l'établissement 18

Partie IV : CONDITIONS DE RESILIATION 19

Article .20 : Les conditions de résiliation du contrat 19

Partie V : EXPRESSION, MEDIATION, CONTENTIEUX, PROTECTION 21

Article .21 : Le conseil de la Vie Sociale 21

Article .22 : La personne qualifiée 21

Article .23 : Médiation et le contentieux 21

Article .24 : Protection des données personnelles 22

Article .25 : Contrôle des espaces privatifs du Résident 23

ANNEXES 24

Tarifs 25

Formulaire de droit à l'image 26

Désignation d'une personne de confiance 27

Etat des lieux28
Autorisation d'accès au logement pendant l'absence du Résident.....31
Formulaire d'autorisation au contrôle de l'espace privatif et a la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de la prise en charge34
Avenant animaux de compagnie du Résident.....35

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

La Résidence Autonomie de Lézian
27 Chemin du Régis
32300 MIRANDE

Représenté par **Monsieur Bernard DOREY**, Maire de Mirande,
Président du Centre Communal d'Action Sociale,
élisant domicile Boulevard Clémenceau 32300 MIRANDE

Ci-après, dénommé le bailleur,

Et,

Mme ou Mr :…….

Date de naissance : …….

Lieu de naissance : ……..……..

Ci-après, dénommé le Résident,

Le cas échéant, représenté(e) par son **représentant légal** :

Mr ou Mme :……..,

Adresse :

Téléphone :

Agissant en qualité de:

□ Tuteur
□ Curateur

□ Mandataire contractuel (dans tous les cas joindre une copie du jugement)

□ Lien ……...

Date d'entrée dans l'établissement : ……

PREAMBULE

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

- Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le jour de la signature de ce présent contrat de séjour, M. / Mme s'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code (Annexe 3, désignation personne de confiance).

- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique (CSP) et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé M. / Mme sur l'existence de directives anticipées.

 Des directives anticipées ont été rédigées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier personnalisé de M. / Mme

 OU

 M. / Mmen'a pas rédigé de directives anticipées. S'il/elle le souhaite, il/elle pourra le faire à tout moment.

- Lors de l'entretien qui s'est tenu le jour de la signature de ce présent contrat de séjour, et conformément à l'article L. 311-4 du CASF, à la suite de la délivrance d'explications orales adaptées, le directeur a recherché son consentement, l'a informé de ses droits et s'est assuré de leur compréhension.
 Alors, M. / Mme (le cas échéant en présence de) a confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement.

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au Résident (ou à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L. 311-5-1 du CASF.

OU

Lors des présentes, M. / Mme était assisté(e) de M. / Mme, personne de confiance désignée.

Il est ensuite rappelé que :

La Résidence de Lézian est un établissement social et médico-social et plus précisément une **Résidence Autonomie**, en vertu de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article 10 de la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative d'adaptation de la société au vieillissement.

Ce dernier est géré par le CCAS, établissement public administratif.

La Résidence autonomie est un établissement non médicalisé, proposant des logements à titre de Résidence principale. La Résidence est composée de parties privatives et de parties collectives.

Sa principale mission est de répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées encore autonomes et désireuses de vivre en collectivité. La Résidence garantit par ailleurs aux Résidents un cadre confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- À la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée)
- À la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- À la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- À la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- À la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ;
- Aux articles L. 311-3 à L. 311-5-1, L. 313-12, D. 311, R. 314-204 et L. 342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Aux articles L. 6331 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Aux articles L. 1111-6, L. 1113-1 et suivants, R. 1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret n° 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux Résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Au décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- Au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n° 85-03 et 08-02 ;
- À la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004 ;
- Au décret n° 2025-116 du 7 février 2025 relatif aux seuils applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et aux Résidences autonomie ;
- À l'arrêté du 3 mars 2025 relatif aux conditions d'accueil des animaux de compagnie en Ehpad prévu par l'article 26 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Au décret n° 2025-1393 du 29 décembre 2025 relatif au contrôle effectué dans les espaces à usage d'habitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Au décret n° 2025-1395 du 29 décembre 2025 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L. 311-4 du CASF ;
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont le signataire du contrat atteste avoir pris connaissance préalablement.

Il doit être établi entre l'établissement et le Résident, un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des Résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle. Il y sera fait référence en cas de litige et M. / Mme …… est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

Ceci préalablement rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Partie I : DISPOSITIONS GENERALES

Article .01 : Les conditions d'admission

La Résidence de Lézian en tant que **Résidence Autonomie** a pour mission d'accueillir des personnes, seules ou en couples, âgées de plus de 60 ans (ou inférieur à 60 ans avec dérogation du Président du Conseil Départemental).

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement n'accueille que les personnes valides et autonomes dans les actes de la vie quotidienne (en GIR 6, GIR 5) ou en légère perte d'autonomie (GIR 4) car le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Mirande et d'autre part avec le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et le service de SSR de l'hôpital de Mirande.

La Résidence accueille les personnes quelles que soient leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Le Résident doit fournir à l'entrée :

→ Un dossier médical et un certificat à faire établir par le médecin traitant.

→ Un dossier administratif dont la liste des documents demandés est détaillée dans l'imprimé à l'inscription.

Le dossier de candidature est examiné par une commission du CCAS et l'admission est prononcée par le Président du CCAS au regard des éléments précités.

Le dossier du Résident se compose :

- Du contrat de séjour et ses annexes,
- Du règlement de fonctionnement,
- De la charte des droits et des libertés,
- Du livret d'accueil

Article .02 : La durée du contrat de séjour

Le présent contrat est conclu du ……/……/…… pour une durée indéterminée.
La date d'entrée est fixée d'un commun accord entre les parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation, et ce même si vous décidez de prendre possession des locaux à une date ultérieure.

PERIODE DE RETRACTATION

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique, dans le respect du même titre XI du livre Ier du Code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 10 du présent contrat.

Conformément aux articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, le droit de rétractation n'est ouvert qu'au seul bénéfice du consommateur. Le contrat de séjour ne confère donc pas au gestionnaire la faculté de se rétracter.

Article .03 : La présentation du logement

Espace privé

A la date de signature du contrat, est attribué à Mr, Mme …….. le logement suivant :

N° du logement :…… Type de logement : …….. Superficie : ……m².

Cet espace privé climatisé, se compose :

- d'une salle de séjour
- d'une chambre
- d'une cuisine (plaque électrique, hotte aspirante, meuble sous évier)
- d'une salle d'eau et un W.C. avec les éléments d'équipements complets (douche à l'italienne, lavabo, bidet, WC)
- d'un garage

Le Résident se voit remettre la clé de son logement privé.

La direction conserve un « passe » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité de service.

Le Résident utilisera le logement mis à disposition uniquement à titre de Résidence principale, et personnelle.
La sous-location est interdite.

Le Résident, dans la limite de la superficie de l'appartement, meublera celui-ci à sa convenance et dans le respect des normes de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

Etat des lieux contradictoire d'entrée et de sortie

Un état des lieux est réalisé à l'entrée du Résident, au plus tard à la remise des clés. Cet état des lieux se déroule en présence du Résident et du responsable de l'établissement. Ce document décrit les pièces du logement (les parties immobilières) et l'état des équipements annexés (électricité, plomberie, sanitaire, mobiliers, plaque électriques…)

Le Résident dispose d'un délai de 30 jours pour informer le responsable de l'établissement des anomalies non détectées lors de l'état des lieux.

Ce document daté et signé est fourni en deux exemplaires et une copie est annexée en fin de contrat de séjour.

A la sortie du Résident, un état des lieux contradictoire est exécuté en présence des deux parties.

Il est également signé et dresse la liste des réparations incombant au Résident. Des frais de remise en état peuvent être réclamés auprès du Résident ou du représentant légal ou une personne mandatée, en cas de dégradations des locaux, et d'écarts importants avec l'état des lieux initial. Au terme de cet état des lieux de sortie, l'ensemble des clés, le médaillon de télésurveillance doivent être restitués.

Espace collectif

Des locaux communs sont aussi mis à disposition du Résident. Ils sont situés au logement N°27 Chemin du Régis et se composent de :

- d'une salle de restauration et d'animation
- d'un salon
- d'une laverie / buanderie
- d'une bibliothèque
- espaces verts communs

Article .04 : Les conditions d'occupation du logement

- Le respect de la vie en collectivité :

Afin d'assurer un respect de la vie en collectivité, le règlement de fonctionnement rappelle quelques dispositions d'occupation du logement. Exemple : Tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes, des biens, ou de la collectivité sont interdits. D'autre part, le Résident s'engage à respecter un entretien régulier de son logement et le Résident n'effectuera aucune modification du logement sans en faire la demande à l'établissement (modification de l'intérieur…). Toutes les dégradations lui seront facturées.

- Animal de compagnie :

Le conseil de Vie Sociale a rendu un avis favorable à l'accueil d'animaux de compagnie dans l'établissement, après accord de la direction et sous réserve du respect des règles de sécurité, d'hygiène et de vie collective inscrites dans le règlement de fonctionnement.

Un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le Résident ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal.

- Liberté d'aller et venir :

Conformément à l'article L. 311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnelle, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

L'ensemble des personnels de la Résidence soutient la liberté d'aller et venir des Résidents en organisant leur accompagnement.

- Visite :

La loi garantit aux Résidents le droit de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix, sans avoir à en informer au préalable l'établissement.

La directrice de l'établissement ne peut s'opposer à une visite que dans deux cas :

-Si elle constitue une menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement ;

-Ou si un professionnel de santé consulté par le directeur de l'établissement estime qu'elle constitue une menace pour la santé du/de la Résident(e), pour celle des autres Résidents ou pour celle des personnes qui y travaillent.

Une telle décision, motivée, est notifiée sans délai à la personne sollicitant la visite et au Résident.

Les visites s'effectuent dans le respect du service et de la quiétude des autres Résidents. Les visiteurs doivent rester courtois notamment vis-à-vis des membres du personnel de l'établissement et de l'ensemble des Résidents.

La direction de l'établissement se décharge de toute responsabilité pour les incidents et les accidents provoqués par des personnes étrangères à l'établissement introduites dans la Résidence par les Résidents.

Enfin, la direction de l'établissement se réserve le droit de limiter voire de refuser l'accès à toute personne qui aurait précédemment entravé le bon fonctionnement de la Résidence et/ou mis en péril la sécurité ainsi que le bien-être des Résidents.

Partie II : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

L'établissement délivre le socle de prestations minimales individuelles ou collectives conformément à l'annexe 2-3-2 du CASF :

Ces prestations concourent à la prévention de la perte d'autonomie.

Une annexe contractuelle indique les tarifs applicables *aux prestations proposées, inhérentes au forfait et facultatives,* au moment de la signature du contrat. Leur actualisation est présentée chaque année en Conseil de la Vie Sociale. L'information se fait par voie d'affichage dans l'établissement et par transmission au Résident de l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS chaque année. Toutes modifications dans les prestations assurées par l'établissement doivent être soumises pour avis au Conseil de la Vie Sociale et faire l'objet d'un avenant au contrat.

D'autre part, des intervenants extérieurs peuvent être amenés à exercer librement leurs fonctions auprès des Résidents (coiffeur, esthéticienne, pédicure, service d'aide à domicile, bricoleur, taxi, ambulance…). L'établissement n'est pas responsable des transactions entre les professionnels extérieurs et le Résident.

Article .05 : La restauration

La Résidence propose selon les modalités prévues au règlement de fonctionnement, le portage de plateaux repas pour le déjeuner (confectionné par la cuisine centrale) au domicile du Résident.

Le menu est affiché chaque début de mois.

Les régimes sans sel et sans sucre sont pris en compte.

Article .06 : L'animation et l'accompagnement à la Vie Sociale et culturelle

La Résidence propose des animations régulières, occasionnelles ou ponctuelles (ex : sorties, anniversaires, bibliothèque, atelier mémoire, gymnastique, jeux de société, atelier pâtisserie, atelier bricolage…). Le libre choix et la volonté du Résident sont respectés. Les activités organisées par le personnel de la Résidence à l'intérieur de l'établissement et ne nécessitant pas d'interventions extérieures sont intégrées dans le tarif des prestations de service.

Si une participation financière doit être demandée aux Résidents, cette particularité sera rappelée lors de l'inscription à l'animation (visite de jardins, sortie restaurant…).

Un accompagnement au marché hebdomadaire de Mirande, ainsi qu'un « service accompagnement courses » sont organisés chaque semaine.

Article .07 : L'accompagnement à la santé

La Résidence n'est pas médicalisée, aucun soin ne sera pris en charge par le personnel de l'établissement.

La Résidence a pour principal objectif de s'engager dans la prévention du maintien de l'autonomie.

Le Résident conserve le libre choix de son médecin traitant et des professionnels de santé qui l'accompagnent.

Il assure personnellement le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques. Le cas échéant, il appartient au Résident de gérer ses traitements médicamenteux.

Les prestations d'accompagnement liées à la dépendance (relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile) et de soins (liées à l'état de santé temporaire et relevant de la protection sociale) doivent être organisées avec des services ou des intervenants extérieurs, soit dès l'admission, soit lorsque le besoin s'en fait sentir en cours de séjour.

Une **prestation d'accompagnement chez les professionnels de santé sur Auch** peut être proposée aux Résidents qui le souhaitent au-delà des 4 accompagnements qui sont comprises dans le forfait de la prestation de service. Cette prestation fera l'objet d'une **facturation spécifique**.

Conventions :

Une convention de coopération relative à la prise en charge médicale des personnes âgées de la Résidence et le Centre Hospitalier de Mirande renouvelée en septembre 2026 (avec le SSIAD, l'EHPAD et le SMR)

Une convention de mise à disposition du personnel CCAS auprès du CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne a été signée afin que les agents de la Résidence exercent les missions d'aide à domicile auprès des Résidents.

Une collaboration très étroite avec les acteurs santé de la commune :

- La maison médicale (médecins, infirmiers, kinés, psychologues...)
- le laboratoire d'analyses médicales
- Le cabinet dentaire
- Les pharmacies, ambulanciers VSL, audioprothésistes, opticiens...

Directives anticipées :

Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique (CSP) et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé le Résident sur l'existence de directives anticipées. Si des directives anticipées ont été rédigées, leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier personnalisé du Résident.

Si le Résident n'en a pas rédigé, il est informé qu'il pourra le faire à tout moment.

Article .08 : Accompagnement aux démarches administratives

Le personnel de la Résidence peut accompagner et orienter les Résidents pour certains actes administratifs (impôt, demande d'APL, inscription sur liste électorale, demande d'APA…)

Article .09 : La sécurité

L'établissement assure une permanence 24h/24h et 365 jours par an, par la présence continue de personnel (agent social de nuit) et par la mise en place d'un dispositif de téléassistance (médaillon d'appel) interne à la structure.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans l'appartement du Résident. Afin de garantir la sécurité et l'intervention rapide chez le Résident, la pose de verrou, loquet ou serrure est interdite.

Article .10 : L'entretien du linge

Le Résident peut équiper son appartement d'une machine à laver lui permettant de gérer son linge de façon autonome. Toutefois, la Résidence propose les services d'une blanchisserie interne (modalités dans le règlement de fonctionnement de la Résidence).

Article .11 : L'entretien du logement

L'entretien du logement appartient au Résident. Le Résident est tenu de maintenir son appartement dans l'état de salubrité tel qu'il le leur a été octroyé. L'intervention des services d'une aide à domicile est possible et reste à la charge du Résident.
Cependant, dans la mesure de ses possibilités, la Résidence peut proposer une **prestation d'entretien du logement**.
Cette dernière fera l'objet d'une **facturation spécifique.**
Le personnel entretient quant à lui les parties collectives.

Article .12 : La prestation d'accompagnement chez les professionnels de santé

Une **prestation d'accompagnement chez les professionnels de santé sur Auch** peut aussi être proposée aux Résidents qui le souhaitent au-delà des 4 accompagnements qui sont comprises dans le forfait de la prestation de service. Cette prestation fera l'objet d'une **facturation spécifique**.

Article .13 : Accès aux moyens de communication

Les logements sont pourvus d'installations pour les lignes téléphoniques (internet) et de télévision. Installation et forfait sont à la charge du Résident.

La Résidence met aussi à disposition ces moyens d'informations et de communication à la salle commune de la Résidence (télévision, ordinateur avec accès internet...).

Partie III : CONDITIONS FINANCIERES

Article .14 : Le coût du séjour

La redevance est la somme acquittée mensuellement par le Résident au gestionnaire (CCAS) en contrepartie de son occupation des locaux.

Les modalités de paiement s'opèrent par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par prélèvement mensuel. La Résidence s'engage à remettre les documents justificatifs tels que les quittances et les reçus avec le détail des sommes pour les personnes en situation régulières de paiement.

La redevance mensuelle correspond à la totalité des composantes suivantes :

***au loyer :**

Le loyer est révisable chaque année conformément à la réglementation régissant leur augmentation.
La valeur de ces derniers sera revue à compter du 1er juillet en fonction de l'indice de référence des loyers du 4ème trimestre.

*** au tarif des prestations de service :**

-Mise à disposition des locaux collectifs
-Accompagnement aux courses (le lundi au marché, le mercredi matin au supermarché et le vendredi matin au centre- ville) sauf les jours fériés
-Service de courses, y compris la pharmacie, du lundi au vendredi et à la condition expresse que la liste soit remise avant 9 h
-4 accompagnements chez les professionnels de santé sur Auch, en fonction des disponibilités et des plannings établis par le personnel responsable de la Résidence
- Accompagnement chez les professionnels de santé sur Mirande en fonction des disponibilités et des plannings établis par le personnel responsable de la Résidence
-Aide au quotidien (lever le courrier, sortir la poubelle, aider à faire le lit, préparer le petit déjeuner et faire la petite vaisselle)
-Aide administrative
-Télésurveillance et présence du personnel 24 heures sur 24
-Coordination des intervenants médicaux et paramédicaux
-Prestations d'animation de Vie Sociale

Son montant est revu annuellement au mois de juillet et est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CCAS conformément à la réglementation régissant l'augmentation des prestations de service.

*** aux charges locatives :**

Comprenant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe d'assainissement collectif, le coût d'enlèvement des déchets verts et l'entretien des espaces verts.

Article .15 : L'aide au logement

La Résidence est conventionnée APL et ouvre donc droit aux Aides Personnalisées au Logement.

En fonction de ses ressources, le Résident a la possibilité de solliciter une aide au logement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Le maintien des allocations est subordonné au paiement régulier du loyer. En cas de non paiements successifs (3 mois) de la redevance, l'établissement en informera la CAF ou la MSA.

En cas d'attribution d'une aide, celle-ci est perçue par le CCAS et est déduite de la redevance.

Article .16 : Le dépôt de garantie

A l'admission, le Résident verse un dépôt de garantie d'un montant de ……..€ équivalent à 1 mois de loyer. Celui-ci est voté par le Conseil d'Administration du CCAS. Le dépôt de garantie est restitué, après le départ du Résident dans un délai de 15 jours après le retour des clefs et du médaillon de télésurveillance.

Article .17: La responsabilité civile et assurance

Par ailleurs, le Résident doit obligatoirement souscrire à une police d'assurance « multirisques » couvrant :

- Les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux, risques électriques),
- Assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols),
- Assurance responsabilité civile individuelle

Concernant ces biens, il doit être capable de fournir à tout moment une attestation prouvant la couverture de risque. De plus, le Résident doit fournir à chaque renouvellement de sa police d'assurance une attestation d'assurance.

Article .18 : Les conditions particulières de facturation

***en cas d'hospitalisation**

La redevance (loyer, prestation de services et charges locatives) reste due.

*** en cas d'absence pour convenances personnelles**

La redevance (loyer, prestation de services et charges locatives) reste due.

*en cas de décès

En cas de décès, la facturation de la redevance (loyer, prestation de services et charges locatives) reste due pour le mois en cours.
Si le logement n'est pas libéré à la fin du mois facturé, une **indemnité d'occupation du logement** sera due jusqu'à la remise des clefs. Elle sera réévaluée annuellement le 01 juillet.
Il sera demandé à la famille de définir la date à laquelle le logement sera restitué afin de pouvoir définir avec le nouveau locataire la date d'entrée dans les lieux.

Article .19 : Travaux dans l'établissement

Lorsque l'établissement doit faire l'objet de travaux d'amélioration ou de réhabilitation, l'établissement s'engage à informer les Résidents individuellement et par voie d'affichage un mois avant le début de ceux-ci et à préciser leur importance et leur durée estimées. Pour des motifs de sécurité, lorsque l'exécution des travaux impose l'impérieuse nécessité d'évacuer temporairement les lieux, l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à la disposition des occupants un lieu de vie correspondant à des conditions d'habitation en adéquation avec leurs besoins.

Un mois avant la date d'achèvement des travaux, il sera notifié au Résident par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de la nouvelle redevance applicable de plein droit dès l'achèvement des travaux.

Partie IV : CONDITIONS DE RESILIATION

Article .20 : Les conditions de résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le Résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

- **La résiliation à l'initiative du Résident :**

Comme évoqué à l'article 2, le Résident ou le cas échéant la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le Résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le Résident ou le cas échéant la personne chargée de sa mesure de protection juridique, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis de 8 jours avant la date de départ (article D. 311-0-3 du CASF) et peut être rallongé à la demande du Résident.
La notification est adressée à Mr. le Président du CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.
À compter de cette notification, le Résident, ou le cas échéant la personne chargée de sa mesure de protection juridique, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période de 8 jours, les tarifs liés à la redevance et aux prestations sont dus.

- **La résiliation à l'initiative du gestionnaire :**

 - **Manquement grave ou répété au règlement**

Le contrat peut être résilié lorsque le Résident n'observe pas une obligation lui incombant au titre de son contrat ou dans le cas d'un manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueille.

 - **En cas d'incompatibilité avec la vie en collectivité**

Si le Résident commet des faits sérieux ou préjudiciables (conduites addictives, drogue, alcool…) voire un non-respect du règlement de fonctionnement.

Dans la mesure où le comportement du Résident n'est pas en adéquation ou commet des faits sérieux ou préjudiciables aux valeurs de la Résidence, ce dernier sera convoqué pour un entretien personnalisé, il aura la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix (représentant légal ou personne de confiance).

En cas d'échec de l'entretien, la direction n'aura d'autres solutions que d'arrêter sa décision sur la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Résident, de

son garant ou du représentant légal. Le Résident dispose à compter de la réception de ce courrier de 30 jours pour libérer le logement.

- **Défaut ou retard de paiement**

Un rappel sera envoyé au Résident pour tous retards de paiement injustifiés ou impayés, d'une durée supérieure ou égale à 3 mois. Si la situation n'est pas actualisée, le Résident sera convoqué pour un entretien personnalisé avec la direction notamment pour entamer une demande d'aide financière auprès du CCAS ou d'autres organismes.

En cas d'échec, une lettre recommandée avec accusé de réception ou une lettre remise en mains propres contre récépissé sera adressée, au Résident. Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la notification. Au préalable, le directeur informe le Trésor public.

En cas d'impayé, le trésor public prendra les mesures nécessaires avec le directeur de l'établissement pour régulariser la situation. Des recours juridiques propres à l'expulsion pourront être entamés.

- **Cessation totale d'activité de la Résidence**

Le présent contrat sera résilié en cas de cessation d'activité de la Résidence. Le gestionnaire ou, le cas échéant, le propriétaire propose une solution de relogement correspondant aux besoins et aux capacités des Résidents qui doivent être prévenus par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois auparavant.

Les conditions d'offre de ces logements seront déterminées en accord avec le Préfet ou son représentant.

- **Etat de santé du Résident**

La vocation de la Résidence est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. Compte tenu de sa spécificité, classée Résidence Autonomie, l'établissement ne peut accueillir que 15% de personnes évaluées de personnes évaluées en GIR 1 à 3 et 10% de personnes évaluées en GIR 1 et 2.

Dès la validation du GIR 3, le Résident et sa famille sont invités à formuler une inscription en EPHAD. Dans ce cas là, la direction se tiendra à leur disposition pour les accompagner dans cette démarche.

Le contrat peut être résilié à l'initiative du gestionnaire en cas d'inadaptation de l'état de santé du Résident, lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements et des soins non disponibles dans l'établissement (après que le gestionnaire se soit assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée).

En l'absence d'urgence, si l'état de santé du Résident ne permet plus le maintien à domicile dans la Résidence, la directrice de la Résidence se concerte avec le Résident, sa famille ou le représentant légal, voire son médecin traitant pour proposer conjointement une solution adaptée.

Si, après une hospitalisation, l'état du Résident ne permet pas un retour au sein de l'établissement, celui-ci ou son représentant légal est associé à la décision de la direction. Un délai maximum d'un an est accordé pour trouver une place plus adaptée aux besoins du Résident.

- **La résiliation en cas de décès :**

En cas de décès, la Résidence s'engage à respecter la volonté exprimée par la personne (écrit, tacite) et prend contact avec la famille ou la personne désignée (légataire, notaire…).
La facturation cesse le jour de la remise des clefs par la famille ou le représentant désigné.
En cas de décès d'un des conjoints, le conjoint survivant a la possibilité de conserver son logement.

Partie V : EXPRESSION, MEDIATION, CONTENTIEUX, PROTECTION

Article .21 : Le Conseil de la Vie Sociale

Au sein de la Résidence, il existe une instance d'expression des Résidents et des familles dénommée Conseil de la Vie Sociale (CVS).

Ce conseil consultatif aide à répondre aux questions, donne son avis, et formule des propositions sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de l'établissement (entretien des locaux, travaux, les équipements, l'animation de la vie institutionnelle…) sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne (activités extérieures, animations, etc.…). Il est aussi questionné sur la nature et les prix des services rendus.

Article .22 : La personne qualifiée

Afin de faire valoir ses droits, le Résident ou son représentant légal a la possibilité de recourir à une personne qualifiée ou un médiateur de la République. Véritables référents et recours, la personne qualifiée intervient sur demande de l'usager en cas de conflit, impossibilité de défendre ses droits et intérêts. La liste des personnes qualifiées se retrouve dans l'arrêté conjoint du préfet de la région.

Elle est annexée au livret d'accueil et est affichée dans l'enceinte de l'établissement. La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'usager qui la sollicite.

Article .23 : Médiation et le contentieux

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le Résident, ou le cas échéant la personne chargée de sa mesure de protection juridique, et si nécessaire la famille s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la Vie Sociale (CVS) qui donnera un avis.

Conformément à l'article L. 311-5 du CASF, le Résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une **personne qualifiée** qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du conseil départemental et en annexe du livret d'accueil et disponible sur le tableau d'affichage à la salle commune.

Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, si le litige concerne le droit de la consommation, le Résident ou la personne chargée de sa mesure de protection juridique pourra saisir gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de son litige.

Article .24 : Protection des données personnelles

En sa qualité de responsable de traitement, le CCAS de Mirande veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen 2016-678 du 27 avril 2016 de protection des données).

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout Résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier d'accompagnement, conformément à la législation.

Le Résident et/ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique a été informé(e) que l'obtention, la collecte, l'utilisation et le traitement des informations par l'établissement le/la concernant, sont rendus nécessaires pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires par l'établissement.

L'annexe 6 au contrat de séjour consigne l'accord ou le refus de principe du Résident ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique pour que soient transmis au système d'information prévu par l'article L. 312-9 du CASF la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de la prise en charge.

Le CCAS de Mirande qui confirme qu'il prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'en éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- Sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles ;
- À ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

Le Résident dispose dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant à : Direction de la Résidence de Lézian (27 Chemin du Régis 32300 MIRANDE, ou residence.lezian@orange.fr)

de :

- La possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement ;
- Définir les directives relatives à l'exercice des dits droits après son décès.

Article .25 : Contrôle des espaces privatifs du Résident

Conformément à la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, l'annexe 6 au contrat de séjour consigne l'accord de principe ou le refus du Résident ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique pour le contrôle effectué dans son espace de vie privatif par les autorités administratives ou judiciaires.

Cet accord ou refus est révocable à tout moment, y compris au moment du contrôle.

En lien, la direction de l'établissement tient à jour une liste nominative des Résidents ayant donné leur accord pour ces contrôles.

Dans les locaux à usage collectif ou professionnel, les contrôles peuvent s'effectuer entre 8 h et 20 h, avec une extension possible si le public y a accès ou si une activité est en cours.

Dans les locaux à usage d'habitation, les contrôles peuvent s'effectuer entre 6 h et 21 h.

Fait en …….. exemplaires

A : ……..

Le : ……

Mention « lu et approuvé »

Mr ou Mme Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Le cas échéant, représenté(e) par Mme ou Mr : ……
« Représentant légal »



ANNEXES

TARIFS

INDEMNITE D'OCCUPATION DU LOGEMENT (AU 01.07.2026)

	LOYER	CHARGES LOCATIVES	PRESTATIONS DE SERVICES	TOTAL
T2	356,21€	16 €	1080,86€	1453,07 €
T2 avec garage	420,65€	16 €	1080,86€	1517,51 €
T3 avec garage	490,07€	16 €	1080,86€	1586,93 €
T3 avec garage N°17 (SA HLM)	532,92€	16 €	1080,86€	1629,78€
T3 avec garage N°20 (SA HLM)	522,00	16 €	1080,86€	1618,86 €
Garage	63,25€	/	/	/

COUT DE L'HEBERGEMENT POUR UN COUPLE (AU01.07.2026)

	LOYER	CHARGES LOCATIVES	PRESTATIONS DE SERVICES	TOTAL
T2	356,21€	16 €	718,07€	1090,28 €
T2 avec garage	420,65€	16 €	718,07€	1154,72 €
T3 avec garage	490,07€	16 €	718,07€	1224,14 €
T3 avec garage N°17 (SA HLM)	532,92€	16 €	718,07€	1266,99 €
T3 avec garage N°20 (SA HLM)	522,00€	16 €	718,07€	1256,07 €
Garage	63,25€	/	/	/

TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES (AU 01.07.2026)

RESTAURATION	
Déjeuner (plateau repas)	13,11€
SERVICE BLANCHISSERIE	
Lavage	5,00 €
Lavage repassage	8,00 €
ENTRETIEN DU LOGEMENT	
Prestation d'entretien du logement	19,50 € / heure
ACCOMPAGNEMENT CHEZ LES PROFESSIONNELS DE SANTE SUR AUCH	
Avec un VSL et un agent de la résidence	19,50 € / heure
Avec le véhicule et un agent de la résidence	19,50 € / heure + indemnité kilométrique à 0,60 €/km

INDEMNITE D'OCCUPATION DU LOGEMENT (AU 01.07.2026)

T2 sans garage	1090,28 €
T2 avec garage	1154,72 €
T3 avec garage	1224,14€
T3 avec garage N°17 (SA HLM)	1266,99 €
T3 avec garage N°20 (SA HLM)	1256,07 €

CCAS de Mirande
Résidence de Lézian

FORMULAIRE DE DROIT A L'IMAGE

Personne majeure

Nom : ……
Prénom :……..

Personne majeure sous tutelle

Nom : ……
Prénom :……..
Adresse : ……
……

Représentant(e) légal(e) de :

Nom : ……..
Prénom : ……..

résidant à la Résidence de Lézian - 32300 Mirande

autorise – n'autorise pas (barrer la mention inutile)

○ la prise de photographies dans le cadre des activités quotidiennes, des animations et des sorties organisées par l'établissement,

○ la diffusion des photographies réalisées pour les usages suivants :

○ exposition de photographies au sein de l'établissement,
○ publication dans les documents internes,
○ diffusion dans le cadre des articles transmis à la Commune de Mirande et à la presse,
○ autre cas (sur Internet et brochures institutionnelles).

Cette utilisation concerne la durée d'hébergement.

Les photographies ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus. La publication ou la diffusion des photographies ne devront pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation. Conformément à la loi, le libre accès aux données photographiques est garanti ainsi que la possibilité de vérifier l'usage qui en fait et le droit de retrait des photographies.

Date :

Signature :

DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

CCAS de Mirande
Résidence de Lézian

Je soussigné(e) : □ Monsieur □ Madame

Nom : …….. Prénom : ……
Né(e) le …….. Lieu : ……
Demeurant à : ……
……

Désigne comme personne de confiance : ……
Demeurant à:……..
Tél : ……
Agissant en qualité de ……

Conformément à l'article L.311-5-1 du CASF.

Souhaite que la personne de confiance ci-dessus désignée :

- Soit consultée au cas où je serais moi-même hors d'état d'exprimer ma volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

- Puisse m'accompagner dans mes démarches liées à l'hospitalisation et assister aux entretiens médicaux afin de m'aider dans mes décisions.

Cette décision est valable pour la durée de l'hospitalisation. J'ai pris acte qu'à tout moment, je peux révoquer cette décision.

Fait à Mirande, le ……

Signature de la personne de confiance : Signature du Résident :

Partie facultative :
□ Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du Code de la Santé Publique, si un jour, je ne suis plus en état de m'exprimer : □ **oui** □ **non**
□ Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : □ **oui** □ **non**

Lorsque le Résident est sous mesure de protection judiciaire et que le juge ou le conseil de famille s'il a été reconstitué, autorise la personne chargée de la protection à le représenter ou l'assister pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance a été désignée antérieurement au prononcé de la mise sous protection, le conseil de famille ou le juge

ETAT DES LIEUX

CCAS de Mirande
Résidence de Lézian

☐ Entrée, le ……/……/…… ☐ Sortie, le ……/……/……

Note importante au Résident entrant : dans les 30 jours qui suivent la remise des clefs, le Résident entrant peut présenter des observations par courrier

Adresse des locaux :

Le bailleur

Nom, Prénom : Adresse :

CP Ville

Le(s) locataire(s)

Nom, Prénom Adresse :

CP Ville

Situation, désignation et consistance des locaux

Adresse des locaux :

Consistance

☐ Appartement
Nombre de pièces : ……
Surface habitable : ……
Désignation des locaux et équipements privatifs :

Porte d'entrée

Nombre de serrures
Nombre de clés remises

Autres parties privatives

☐**Jardin privatif** …… (Descriptif, état) ……
☐**Garage N°** (Descriptif, état) ……
☐**Terrasse** (Descriptif, état) ……

Relevé des compteurs

☐**EDF** : Heures creuses
Heures pleines…… Date : …… Puissance : ……

☐**Eau** : …… Date : ……

Etat des éléments de chauffage

☐ Chauffage individuel

☐ Nombre de convecteurs électriques: …… (Détail à indiquer par pièce)

☐ Ballon d'eau chaude : …… Litres : Localisation : …… Etat : ……

☐ Pompe à chaleur réversible, Etat : ……

Accessoires, autres	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Sonnerie					
Boîte aux lettres					
Antenne TV Collective					

Entrée	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Murs					
Sols					
Plafond					
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres, volets)					
Rangement, placard					
Electricité (lumière, prises,…)					
Chauffage, tuyauterie					
Ventilation					

Salle à manger	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Murs					
Sols					
Plafond					
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres, volets)					
Rangement, placard					
Electricité (lumière, prises,…)					
Chauffage, tuyauterie					
Ventilation					

Chambre 1	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Murs					
Sols					
Plafond					
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres, volets)					
Rangement, placard					
Electricité (lumière, prises,…)					
Chauffage, tuyauterie					
Ventilation					

Chambre 2	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Murs					
Sols					
Plafond					
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres, volets)					
Rangement, placard					
Electricité (lumière, prises,…)					
Chauffage, tuyauterie					
Ventilation					

Cuisine	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Murs					
Sols					
Plafond					
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres, volets)					
Rangement, placard					
Electricité (lumière, prises,…)					
Chauffage, tuyauterie					
Ventilation					
Evier (nb bacs, matière, couleur)					
Siphon, évacuation					
Joints					
Plaques de cuisson					
Hotte Aspirante					

Salle de bains wc	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Murs					
Sols					
Plafond					
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres, volets)					
Rangement, placard					
Electricité (lumière, prises,…)					
Chauffage, tuyauterie					
Ventilation					
Lavabo					
Douche					

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante du contrat de location dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à …… en …… originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnait.

Le BAILLEUR ou son mandataire
Signature précédée de la mention manuscrite « certifié exact »

Le(s) LOCATAIRE(s)
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « certifié exact »

CCAS de Mirande
Résidence de Lézian

AUTORISATION PERMANENTE D'ACCES AU LOGEMENT PENDANT LES ABSENCES DU RESIDENT

Valable pendant toute la durée du contrat de séjour

Le logement mis à disposition du Résident constitue son domicile privé (respect du domicile et des droits du Résident)

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement et de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, l'accès au logement ne peut être effectué sans le consentement du Résident, sauf en cas d'urgence ou dans les situations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La présente autorisation est recueillie lors de l'admission. Elle demeure valable pendant toute la durée du contrat de séjour, sauf révocation écrite par le Résident.

Identification du Résident

Nom et prénom :

Date de naissance :

Logement n° :

Autorisation

Je soussigné(e), M./Mme,

autorise, pendant mes périodes d'absence de la Résidence, le personnel de la Résidence à permettre l'accès à mon logement aux seules personnes habilitées lorsque cela est nécessaire pour :

☐ assurer une intervention technique ou de maintenance indispensable (intervention d'un plombier, électricien…accompagné par un membre du personnel) ;

☐ effectuer les opérations nécessaires au maintien en bon état du logement (entretien du logement par l'auxiliaire de vie);

☐ prévenir ou faire cesser un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ;

☐ permettre une intervention que j'aurai préalablement sollicitée ou acceptée (ouvrir et fermer les volets, arroser les plantes, rentrer le courrier, livraison des courses, m'amener du linge pendant mon hospitalisation…);

☐ réaliser les interventions pour une situation d'urgence (technique, évacuation incendie…);

☐ autre (à préciser) :

.....

Conditions d'exercice

Cette autorisation est consentie dans les conditions suivantes :

*l'accès au logement est limité au seul objet de l'intervention ;

*le personnel de la Résidence ou les entreprises mandatées peuvent pénétrer dans le logement ;

*toute intervention est réalisée dans le respect de la dignité, de l'intimité, de la vie privée et des biens du Résident ;

*chaque accès fait l'objet d'une traçabilité mentionnant la date, l'heure, le motif de l'intervention, l'identité de l'intervenant et, le cas échéant, les suites données, sauf pour les actions récurrentes organisées et sollicitées par le Résident

*ces informations sont tenues à la disposition du Résident qui peut en demander communication.

Révocation

La présente autorisation est entièrement facultative.

Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment, sans incidence sur le contrat de séjour, par simple demande écrite adressée au gestionnaire de la Résidence.

La révocation prend effet dès sa réception par la Résidence.

Information du Résident

Je reconnais avoir été informé(e) :

*que mon logement constitue mon domicile privé ;

*que cette autorisation est fondée sur mon libre consentement ;

*que je peux la modifier ou la retirer à tout moment ;

*que, sauf urgence ou disposition légale particulière, aucune intervention ne pourra être réalisée en dehors des situations prévues par la présente autorisation.

Fait à

Le / /

Le Résident

Nom :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

CCAS de Mirande
Résidence de Lézian

FORMULAIRE D'AUTORISATION AU CONTRÔLE DE L'ESPACE PRIVATIF ET A LA COLLECTE, LA CONSERVATION ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES RECUEILLIES AU COURS DE LA PRISE EN CHARGE

Les ESMS peuvent être soumis à des contrôles administratifs par leurs autorités de contrôle et de tarification.

Conformément aux articles L. 312-9, R. 313-24-5 et D. 311 VII bis du CASF, le Résident ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique donne son accord de principe ou son refus au contrôle de son espace privatif (1) et donne son accord de principe ou son refus à la collecte, la conservation et le traitement de ses données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge (2).

Je soussigné(e), ……..
Né(e) le …….. A : ……..

Le cas échéant assisté ou représenté(e) par :
M. / Mme …….. ,
Né(e) le …….. A : ……..
Demeurant …….. En qualité de ……..

(1) Sur le contrôle de l'espace privatif :

- ☐ **J'accepte** qu'un contrôle par les autorités compétentes dans le cadre des missions de contrôle prévues à l'article L. 313-13-1 du CASF (ARS, Conseil départemental) puisse être effectué dans ma chambre.
- ☐ **Je refuse** qu'un tel contrôle soit effectué dans ce cadre dans ma chambre.

Nb : cet accord est révocable à tout moment, y compris au moment du contrôle.
La direction de l'établissement établit une liste des personnes accueillies ayant donné leur accord, qui peut être transmise aux autorités de contrôle et de tarification. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

(2) Sur la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge, par l'usage du système d'information prévu par l'article L. 312-9 du CASF :

- ☐ **J'accepte** que les données me concernant, strictement prévues par les textes, soient transmises au système d'information prévu par l'article L. 312-9 du CASF.
- ☐ **Je refuse** que les données me concernant soient transmises dans ce cadre.

Nb : l'article L. 312-9 du CASF prévoit que certaines données strictement nécessaires peuvent être transmises, de manière sécurisée, au système d'information national piloté par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.
Les données personnelles recueillies au cours de la prise sont collectées, conservées et traitées dans le respect de la réglementation applicable et notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Fait à : ……..

Le : ……..

Signature du/de la Résident(e) - et/ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique

CCAS de Mirande
Résidence de Lézian

AVENANT ANIMAUX DE COMPAGNIE DU RESIDENT

Sauf avis contraire du CVS, les établissements sociaux et médico-sociaux « garantissent aux Résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de leur capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité définies par arrêté » (codifié à l'article L. 311-9-1 du Code de l'action sociale et des familles).

L'arrêté du 3 mars 2025 définit les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'accueil des animaux de compagnie en établissement pour personnes âgées.

Notamment, lorsque l'animal de compagnie d'un Résident est accueilli au sein de l'établissement, le/la Résident(e) présente un certificat vétérinaire datant de moins de trois mois devant comporter : l'identification de l'animal, ses caractéristiques (espèce, race le cas échéant, âge, poids, et autres signes distinctifs), les vaccinations réalisées, un certificat vétérinaire de stérilisation, les traitements et soins requis, la non-dangerosité et la capacité à cohabiter de l'animal.

Le Conseil de la Vie Sociale a rendu un avis favorable à l'accueil d'un animal de compagnie par le Résident, le

Le règlement de fonctionnement de l'établissement rappelle les conditions d'accueil des animaux de compagnie dans l'établissement et les conditions d'hygiène et de sécurité que le/la Résident(e) doit respecter fixés par la réglementation.

Le présent avenant a pour objet de désigner le tiers qui s'engage à recueillir l'animal de compagnie du Résident qui se trouverait en cas incapacité de s'en occuper :

M. / Mme ……

Coordonnées ……

Téléphone, mail ……

Qui s'engage à venir chercher l'animal dans les brefs délais et au plus tard dans les …… heures suivant la demande faite par l'établissement.

Passé ce délai, l'animal serait confié par l'établissement au refuge le plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent avenant, elle s'engage à prévenir sans délai le directeur de l'établissement qui fera signer un nouvel engagement à la personne désignée par M. / Mme (le/la Résident(e)) ……

Fait à …… Le ……

Le Résident,

La personne mandatée, qui, par sa signature, accepte les termes du présent avenant au contrat de séjour de M. / Mme ……